

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 juillet 2023

Délibération n°2023-18 portant dérogation pour les taux d'indemnités de mission

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;

Après en avoir délibéré le conseil d'administration fixe pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2023, les dispositions suivantes :

- En application des dispositions prévues aux articles 3 et 7 du décret n°2006-781 susvisé, les taux de l'indemnité forfaitaire d'hébergement et de repas sont différenciés selon les modalités suivantes :

Ile-de-France			Province		Outre-mer	
Paris	Communes des départements Hauts-de-Seine, Seine-Saint Denis et Val-de-Marne	Autres communes d'Ile-de-France	Grandes villes (>200 000 hab)	Autres communes	Outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin	Outre-mer : Nouvelle Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie française

Frais de repas : indemnité au per diem	<i>Application des dispositions prévues par l'arrêté du 3 juillet modifié</i>						
Frais d'hébergement : Taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié	110 € (uniquement pour la Commune de Paris)	90 €	90 €	90 €	70 €	70 €	90 €
Taux maximum fixés par l'ENS-PSL pour une nuitée (petit déjeuner inclus)	170 €	170 €	120 €	120 €	90 €	90 €	120 €
Taux maximum fixés pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	170 €	170 €	120 €	120 €	120 €	120 €	120 €
Experts extérieurs à l'ENS-PSL	Le remboursement sur justificatifs peut s'effectuer dans la limite de 170 euros maximum par nuitée (petit-déjeuner compris).						
Personnalités scientifiques exceptionnelles, intervenant dans le cadre d'activités d'enseignement, de recherche ou des relations internationales	Sur décision du Directeur ou de la directrice générale des services par délégation : 300 euros maximum par nuitée (petit déjeuner compris).						

- Pour les frais d'hébergement et de repas lors de déplacements en France et outre-mer :
 - Une réduction de 50% de l'indemnité forfaitaire de repas est appliquée lorsque le missionné se rend dans un restaurant administratif ou assimilé en France métropolitaine ou en Outre-mer ;
 - Une réduction de 50% de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est appliquée lorsque le missionné est hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

Nombre de membres votants : 24

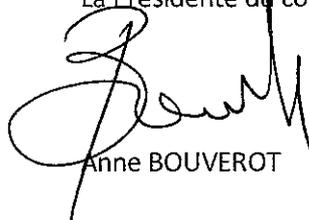
Pour : 17

Contre : 4

Abstention(s) : 3

Fait à Paris, le 5 juillet 2023

La Présidente du conseil d'administration



Anne BOUVEROT